



Archingeay
Commune de terre et d'eau

COMMUNE D'ARCHINGEAY
Charente-Maritime

ARRETE DU MAIRE

Portant mainlevée de l'arrêté d'interdiction d'accès
À l'Église Saint-Martin

Le Maire d'Archingeay,

Vu l'arrêté municipal n° AR_2022_5P (permanent du 21 janvier 2022 interdisant l'accès à l'Église Saint-Martin pour péril imminent,

Vu les articles L2212-2 et L2212-4 du CGCT, Vu les articles L.511-1 à L.511-19 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu les éléments suivants :

- La démolition de la voûte présentant un risque d'effondrement,
- La mise en sécurité des installations électriques (visite de Bureau Veritas en date du 10.04.2026 - Rapport de vérification électricité visite périodique)
- L'absence de danger résiduel pour la sécurité publique,

Considérant que les travaux réalisés ont supprimé le péril initial,

ARRÊTE

Article 1er : La mainlevée de l'arrêté municipal du 21 janvier 2022 est prononcée. L'accès à l'Église Saint-Martin est à nouveau autorisé à compter du lundi 27 avril 2026 sous réserve du respect des normes de sécurité en vigueur.

Article 2 : Le présent arrêté sera :

Affiché en mairie et à L'église

L'arrêté sera notifié :

- Paroisse de Saint-Savinien et à
- Monsieur le Préfet de Charente-Maritime,

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait à ARCHINGEAY, le 24.04.2026

Le Maire, Cédric TRANQUARD

Délais et voies de recours :

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite).

REPUBLIQUE FRANÇAISE

